

**Motifs des décisions de modification de la charte  
d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques  
suite à la consultation du public**

Le contenu des contributions qui ont été déposées lors de la consultation en ligne du projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques a conduit à **revoir la disposition relative à l'absence de distance de sécurité en cas de présence irrégulière des personnes** selon les termes suivants :

Dans le paragraphe relatif aux distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes à respecter (points relatifs respectivement aux zones d'habitation et aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière) : *« En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation, les traitements peuvent être effectués jusqu'en limite de la zone d'habitation (respectivement de ces espaces), à condition que l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques ait préalablement acquis la preuve certaine de leur inoccupation le jour du traitement, et dans les deux jours suivants le traitement. La preuve de l'inoccupation peut être apportée par tout moyen ».*

**La présente modification vise à atténuer la portée de la dérogation, en faisant porter sur l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques la charge de la preuve de l'inoccupation des terrains. Les garanties pour les riverains s'en trouvent ainsi accrues.**

Les autres points soulevés dans les contributions n'ont pas fait l'objet de modification du projet de charte pour les motifs suivants :

- La charte proposée à la consultation applique les distances prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les moyens de prévenance prévus dans la charte d'engagement sont un couple de dispositifs qui doit permettre aux personnes concernées de prévoir la réalisation de traitement auprès de leur habitation ou lieu de travail. Le dispositif collectif doit permettre de connaître la localisation possible des traitements et la fenêtre temporelle de réalisation. Le dispositif individuel comme par exemple le gyrophare apporte l'information de la réalisation du traitement phytosanitaire. C'est donc l'ensemble des deux dispositifs qui permet d'apporter une information suffisante aux personnes concernées afin qu'elles puissent prendre les précautions nécessaires.
- La proposition de charte d'engagement est une version modifiée de la précédente charte d'engagement de 2020. Lors de l'élaboration de cette charte, différents acteurs ont été consultés qu'ils soient professionnels ou non, notamment l'association des maires et des présidents de communautés de la Drôme, les associations de représentants de riverains (familles rurales, l'union départementale des associations familiales). En 2022, l'élaboration de la nouvelle charte a été conduite par la Chambre d'agriculture, en lien avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et les Jeunes Agriculteurs de la Drôme. Elle a également fait l'objet d'une consultation auprès des syndicats agricoles à vocation générale, de l'association des maires de la Drôme, du Conseil Départemental de la Drôme, des services de l'Etat, des syndicats de travailleurs et des associations de riverains. Ainsi le travail de concertation a été fait à la fois en 2020 et en 2022. Enfin, la consultation du public de la

charte d'engagement permet de recueillir l'ensemble des propositions faites par ceux qui le souhaitent y compris les associations environnementales ou de riverains.